



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahors, le 18 mars 2022

Le Préfet du Lot

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
département,

(en communication à Mesdames et Messieurs
les Sous-préfets d'arrondissements)

Objet : Premiers foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département du Lot.

PJ : Flyer biosécurité basse-cour

Deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ont été confirmés le 17 mars 2022 dans deux élevages de canards situés dans les communes de **Labastide-du-Haut-Mont** et **Saint-Bressou**. Ces deux foyers ont été détectés à proximité du foyer confirmé en fin de semaine dernière dans le Cantal.

Afin de maîtriser le risque de diffusion du virus, j'ai pris 3 arrêtés instaurant des zones de protection (3 km) et zone de surveillance (10 km) autour de deux foyers du Lot et de celui du Cantal. Les mouvements de volailles sont interdits dans ces zones où des mesures sanitaires strictes doivent être observées. Les maires concernés par ce zonage sont destinataires des arrêtés préfectoraux correspondants.

Sur l'ensemble des communes du département, les mesures de prévention obligatoires rappelées ci après et portées à votre connaissance au début du mois de novembre 2021 sont plus que jamais d'actualité :

- Les rassemblements d'oiseaux, y compris les marchés aux volailles vivantes, sont interdits, comme la participation d'oiseaux à des rassemblements dans d'autres départements. Il en va de même pour les compétitions de pigeons voyageurs.

- Les détenteurs de basses cours doivent restreindre la taille des parcours et les protéger par des filets ou enfermer les volailles dans des bâtiments. Une surveillance de l'état de santé des animaux est également à assurer quotidiennement pour détecter le plus précocement possible l'apparition de la maladie. La liste des détenteurs de basse cour sera utilement tenue à disposition de la DDETSPP en cas de besoin.

D'une manière générale, l'ensemble de la population doit éviter de fréquenter les zones où stationnent des oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.

Tout contact avec les oiseaux sauvages, morts ou vivants, est à proscrire de manière à éviter tout risque de diffusion de la maladie dans les élevages. En cas de contact, un nettoyage approfondi et une désinfection est à pratiquer. Toute découverte d'un cadavre d'animal doit être signalée aux autorités ou à un vétérinaire.

Sur les communes situées en zone de protection, les exploitations non commerciales doivent se déclarer :

- auprès des mairies (Cerfa « Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire » n° 15472*02, disponible sur https://www.formulaires.services-public.fr/gf/cerfa_15472.do,

ou

- sur internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> (Particuliers >Effectuer une déclaration>Déclarer la détention de volailles).

Je vous remercie une nouvelle fois de bien vouloir apporter votre appui pour informer et sensibiliser vos administrés, notamment les détenteurs de basse-cour, aux mesures de protection à mettre en œuvre : elles sont détaillées dans la brochure jointe que je vous invite à faire connaître.

Les services de la DDETSPP du Lot reste à votre disposition afin de répondre à toutes les questions en relation avec cette maladie animale (contact : ddetspp@lot.gouv.fr ; tel. : 05 65 20 56 30).

Michel Prosic



Copie à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Mesdames les Sous-Préfètes de Figeac et Gourdon
- Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Cahors
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie